



Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Présents : MM. **Présents :** MM. Dominique MICHAUD, Thierry MADER, Sylvie DUCUGNON, Aurore CHARPIOT, Nicolas BENEUX, Bruno DUPUIS, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Hervé MILLOT, Sophie SOUBRIER, Pascal TIGNOLET

Absents excusés : Alexandra TERRIER (procuration à A. CHARPIOT), Eric MUGNIER (Procuration à T. MADER), Fabien JAILLET, Marie FAIVRE-LEMOINE

Secrétaire de séance : P. TIGNOLET

Présents : 11 - Votants : 13

FISCALITE - FINANCES

❖ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : D. MICHAUD

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- CHARGE M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Pour à l'Unanimité

Arrivée de Fabien JAILLET

Présents : 12 - Votants : 14

❖ SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 ASSOUPLESSANT LES RÈGLES BUDGÉTAIRES

Rapporteur : T. MADER

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour du conseil municipal de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par du conseil municipal d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière d'approbation des comptes, la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la Commune et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M14 soit pour la Commune son budget principal et ses budgets annexes M14. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024. Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage de la Commune et de ses budgets annexes M14 à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, appliquant précédemment la nomenclature M14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ▶ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de CHAMPVANS
- ▶ **AUTORISE M. le Maire** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ▶ **DECIDE** de rester en amortissement annuel et ne pas passer au prorata comme c'est prévu dans la M57.

Vote : Pour à l'Unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AMENAGEMENT

❖ MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 (SPLG2D39) Rapporteur : D. MICHAUD

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Ville de Dole souhaite poursuivre la rénovation de son parc scolaire, avec un objectif de réduire de 40% à 60% la consommation d'énergie des bâtiments ainsi rénovés. Ce vaste programme de rénovation énergétique concerne cinq groupes scolaires : l'école Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups, l'école de la Bedugue, l'école du Poiset, l'école Beauregard et l'école Rochebelle.

A l'issue d'une étude, le recours à un marché de partenariat de performance énergétique (MPPE), conclu avec la SPLG2D39, a été identifié comme étant la solution la plus adaptée au contexte économique, technique, juridique et financier de la Ville de Dole.

Ce marché de partenariat de performance énergétique (MPPE) aurait pour objet de confier à la SPLG2D39 le financement de l'opération, les études de conception et la réalisation des travaux de rénovation patrimoniale et énergétique, l'exploitation technique, l'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement (GER) des installations et équipements techniques concourant à garantir la performance énergétique des écoles et groupes scolaires identifiés. Ce marché de partenariat inclurait ainsi un engagement de performance énergétique à maintenir pendant la durée d'exécution contractuelle.

Ainsi, pour mener à bien cette opération de rénovation énergétique, l'objet social de la SPLG2D39 doit être modifié. La Commune de CHAMPVANS, en tant qu'actionnaire doit se prononcer sur la modification portant sur l'objet social de la SPL. Il est ainsi proposé de modifier l'article 3 « OBJET » des statuts de la SPL de la manière suivante : « La Société a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, la réalisation et la gestion d'opérations d'aménagement et de construction.

A cet effet, elle pourra réaliser toute action concernant :

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ou de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- La réalisation d'études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction, ainsi que des missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires à ces opérations,
- L'acquisition / démolition d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'exploitation, la gestion, le portage, l'entretien, la commercialisation, l'aménagement et la mise en valeur des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements, en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur,
- La promotion et l'animation du projet d'aménagement et le développement d'opérations liées à la maîtrise de l'énergie, à la rénovation et à la performance énergétique d'équipements publics, notamment les groupes scolaires.

Elle peut également :

- mener à la demande de la Commune, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires aux opérations d'aménagement et de développement,
- étudier, coordonner, promouvoir et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, l'accès au haut débit, ainsi que toute activité à caractère environnemental.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

M. Le Maire présente au Conseil les statuts de la SPLG2D39 ainsi modifiés, sont ceux-ci sont consultables en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ▶ **APPROUVE** la modification de l'article 3 des statuts de la SPLG2D39 relative à l'objet social,
- ▶ **DÉSIGNE M. Dominique MICHAUD** comme représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLG2D39 et le dote de tous pouvoirs à cet effet

Vote : Pour à l'Unanimité

INTERCOMMUNALITE

❖ ADHESION AUX SERVICES COMMUNS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

Rapporteur : D. MICHAUD

La mutualisation mise en place sur la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) dès 2012 a permis de réaliser des économies d'échelle tout en améliorant l'efficacité de l'action publique.

Depuis 2015, de nouvelles actions de mutualisation ont été développées entre la CAGD et les communes du territoire (création d'un « Pack Ressources Humaines », mise en place d'un groupement de commandes permanent « Club Acheteurs », création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols etc...).

Aujourd'hui, la CAGD souhaite aller plus loin dans sa démarche d'accompagnement et de conseil en mettant en place une administration locale partagée avec l'ensemble de ses communes membres et des collectivités présentes sur son territoire ou sur les territoires voisins.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, ainsi que par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoit qu'« *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* ».

Ainsi, afin de permettre une gestion cohérente et optimisée des moyens humains mis au service de l'action publique, il est proposé la création de plusieurs services communs :

- Direction générale des services,
- Pilotage et coordination,
- Finances,
- Ressources humaines,
- Commande publique,
- Systèmes d'informations,
- Moyens généraux,
- Communication,
- Actions éducatives,
- Sports,
- Actions sociales,
- Actions culturelles,
- Attractivité et aménagement du territoire,
- Services techniques,
- Prévention et tranquillité publique,
- Cellule Prévention et santé au travail,
- Cellule de remplacement de personnel.

Les services communs sont, par principe, portés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La mise en œuvre de ces services communs est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la CAGD et la Commune membre souhaitant adhérer. Elle a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de ces services communs en application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Les missions dévolues aux services communs sont détaillées dans la convention annexée à la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- VALIDE l'adhésion aux services communs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion y afférente,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'agents et les conventions de prestation de services liées à la mise en œuvre de cette convention d'adhésion.

Vote : Pour à l'Unanimité

FORET

❖ DELIBERATION CONTRE LE PROJET DE CONTRAT ETAT-ONF 2021-2025

Rapporteur : H. MILLOT

Exposé des motifs : Le Gouvernement prépare le prochain contrat 2021-2025 avec l'ONF. Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour lui présenter ce contrat et notamment les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens et le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- ▶ EXIGE le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
 - ▶ EXIGE la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
 - ▶ DEMANDE que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
 - ▶ DEMANDE un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
 - ▶ AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.
- Vote : Pour à l'Unanimité**

ASSOCIATION FONCIERE

❖ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : D. MICHAUD

M. Le Maire explique au Conseil Municipal que de nombreux chemins d'Association Foncière sont empruntés (à pied, à vélo ou véhicules motorisés) par les habitants de la Commune et des personnes extérieures bien qu'elles ne soient pas ayant droit.

L'Association Foncière tolère le passage des véhicules motorisés qui créent cependant des dégradations et autorise par le biais d'une convention avec le Conseil Départemental le passage des randonneurs et des vététistes sur ses chemins.

Afin, de participer à l'entretien de ces chemins qui ont un intérêt communal, M. Le Maire, propose de verser une subvention à l'Association Foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de verser une subvention à l'Association Foncière de CHAMPVANS d'un montant de 1 500 euros
- AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Pour à l'Unanimité

INFORMATIONS & DIVERS

❖ RAPPORTS D'ACTIVITÉS

M. Le Maire présente les rapports d'activités 2020 du SIDEC et du SYDOM

Affiché le 1^{er} octobre 2021

**Le Maire,
Dominique MICHAUD**


